



## DIVISION DE MARSEILLE

CODEP-MRS-2011-038565

Marseille, le 21 juillet 2011  
**DHL International Express**  
**Centre Aviation Générale**  
**Aéroport Marseille – Provence**  
**BP 38**  
**13728 Marignane Aéroport**

**Objet :** Contrôle des transports de matières radioactives  
Inspection n° INSNP-MRS-2011-1410  
Transport aérien

Monsieur le directeur général,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire concernant le contrôle des transports de matières radioactives prévu par la loi n°2006-686 du 13 juin 2006, une inspection inopinée a eu lieu le 15 juin 2011 dans votre établissement de l'aéroport de Marseille - Provence. Elle était consacrée au contrôle des prescriptions des Instructions Techniques de l'OACI applicables aux sociétés intervenant sur l'aéroport.

Lors de cette inspection, vous avez indiqué aux inspecteurs ne pas manipuler de colis de matières radioactives à l'aéroport de Marseille – Provence.

Nous vous rappelons que les matières dangereuses appartenant à la classe 7 correspondent aux numéros ONU suivants : 2908 à 2913, 2915 à 2917, 2919, 2977, 2978, 3321 à 3333.

Nous vous demandons de nous confirmer par écrit que vous ne transportez aucune matière correspondant aux numéros ONU précités et de nous décrire comment vous vous en assurez.

Dans le cas où vous seriez susceptibles de transporter des matières correspondant à l'un des numéros précités, nous vous demandons de bien vouloir nous faire part de vos observations et réponses concernant les demandes correctives en annexe sous deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, nous vous demandons de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser l'échéance de réalisation.

Vous détenez par ailleurs un appareil émetteur de rayonnements ionisants de type « contrôleur à bagages » qui est soumis à un régime d'autorisation en vertu de l'article L.1333-4 du code de la santé publique. Vous n'avez pu fournir copie aux inspecteurs d'une telle autorisation.

Nous vous demandons de nous fournir l'autorisation de détenir l'appareil SMITHS HEIMANN de type HS100100V, n° de série 77270. Si vous n'étiez pas en possession d'une telle autorisation, vous veillerez à déposer immédiatement un dossier de demande d'autorisation auprès de la Division de Marseille de l'ASN.

Par ailleurs, vous avez signalé aux inspecteurs que l'utilisation de cet appareil est effectuée uniquement par la société SGA. En vertu de ce même article L.1333-4, la société SGA doit également posséder une autorisation d'utilisation. Vous nous ferez parvenir une copie de leur autorisation.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le directeur général, l'expression de notre considération distinguée.

**SIGNE PAR**  
**Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire, et**  
**par délégation**

**Le Chef de la Division de Marseille**

**P. PERDIGUIER**

**Annexe au courrier CODEP-MRS-2011-038565**  
**Demandes d'actions correctives**

Conformément au paragraphe 6.2 de la 1<sup>ère</sup> partie des instructions techniques de l'OACI, un programme de protection radiologique doit être établi pour toutes les opérations de transport des matières radioactives. La nature et l'ampleur des mesures à mettre en œuvre dans ce programme doivent être en rapport avec la valeur et la probabilité des expositions au rayonnement. De plus, la protection et la sûreté doivent être optimisées de façon à ce que la valeur des doses individuelles, le nombre de personnes exposées et la probabilité de subir une exposition soient maintenus aussi bas que possible. Enfin, la documentation relative à ce programme doit être mise à disposition pour inspection.

**Demande n°1 :** Nous vous demandons de nous transmettre le programme de protection radiologique, conformément au paragraphe 6.2 de la 1<sup>ère</sup> partie des instructions techniques de l'OACI.

Conformément au paragraphe 4.3 de la 1<sup>ère</sup> partie des instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (IT de l'OACI), nous vous rappelons que toutes les opérations de transport doivent être réalisées sous assurance de la qualité. Ceci implique l'existence de procédures et d'instructions précises, notamment concernant l'arrimage des colis,

**Demande n°2 :** Nous vous demandons d'établir et de nous transmettre une procédure encadrant les opérations de transport des marchandises dangereuses de la classe 7. Cette procédure doit prévoir notamment :

- Le type de colis de matières radioactives acceptés (numéros ONU),
- les mesures à prendre en cas d'incident ou accident,
- la procédure de déclaration des événements impliquant des marchandises dangereuses,
- les consignes d'arrimage détaillées pour le fret, le chargement et le transport des colis de matières radioactives.

Conformément au paragraphe 4.1 de la 1<sup>ère</sup> partie des instructions techniques de l'OACI, les travailleurs doivent recevoir une formation appropriée relative aux marchandises dangereuses.

**Demande n°3 :** Nous vous demandons de vérifier que l'ensemble des agents affectés aux différentes opérations relatives aux marchandises dangereuses de la classe 7 a bien reçu la formation correspondante. Nous vous demandons de nous fournir une liste exhaustive des agents manipulant des matières radioactives ainsi que leur certificat de formation ou, le cas échéant, un planning des formations.

Les inspecteurs ont noté que les colis de matières dangereuses étaient entreposés dans un espace dédié en attente de leur traitement. La société a indiqué qu'un local spécifique fermé serait mis en place dès la fin des travaux.

**Demande n°4 :** Nous vous demandons de nous préciser la date à laquelle ce local sera mis en place. Nous vous demandons de veiller à ce que les consignes en cas d'accident impliquant un colis de matières radioactives y soient bien transférées.

Lors de la visite des inspecteurs, de nombreux colis étaient entreposés, en pile instable, au sein des vos locaux.

**Demande n°5 :** Nous vous demandons de vous assurer qu'un colis de matières dangereuses ne puisse pas tomber ou être renversé (lors du passage d'un chariot automoteur par exemple).